



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-320

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2023-12-21-00009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection d'une voie publique en bordure du ruisseau de Jardoun sur la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq (3 pages) Page 4
- 64-2023-12-21-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société HYDRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2023-12-22-00002 - Arrêté préfectoral Mines/2023/14 - Premier donné acte - Société TotalEnergies EP France - Déclaration d'arrêt définitif du puits Cassourat 1 (CAT-1) (12 pages) Page 12
- 64-2023-12-22-00010 - Arrêté préfectoral Mines/2023/17 - Second donné acte complémentaire - Société TotalEnergies EP France - Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et le réseau de collectes associé (3 pages) Page 25

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

- 64-2023-12-22-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales ARRIEN (1 page) Page 29
- 64-2023-12-22-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales ARTIGUELOUVE (1 page) Page 31
- 64-2023-12-19-00019 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales AURIAC (1 page) Page 33
- 64-2023-12-22-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales BAIGTS DE BEARN (1 page) Page 35
- 64-2023-12-22-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales GOMER (1 page) Page 37
- 64-2023-12-19-00018 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales MOMY (1 page) Page 39
- 64-2023-12-19-00017 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales PONSON DEBAT POUTS (1 page) Page 41
- 64-2023-12-22-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales PONTIACQ-VIELLEPINTE (1 page) Page 43

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Michel (1 page)

Page 45

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00009

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif à la protection d'une voie publique en
bordure du ruisseau de Jardoun sur la commune
de Maspie-Lalonquère-Juillacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à la protection d'une voie publique en bordure du
ruisseau de Jardoun sur la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayère et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement présenté par le SIVU Voirie du Canton de Lembeye relatif à la protection d'une voie publique érodée le long du ruisseau de Jardoun sur la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, reçu à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques le 30 août 2023, enregistré sous le n° AIOT-01-00029193 ;

VU l'absence d'avis du déclarant sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau dit de Jardoun, affluent du Grand Léés, est identifié par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 sus-visé comme présentant des zones de frayères potentielles pour la Truite fario et la Lamproie de planer et des zones de présence avérée de l'Écrevisse à pieds blancs ;

CONSIDÉRANT que la période des travaux doit être adaptée pour prendre en compte les périodes de moindre sensibilité pour ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à M. le Président du SIVU Voirie du Canton de Lembeye – 38 place du Marcadieu 64 350 Lembeye – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de protections de berges et d'enlèvement d'atterrissements sur le ruisseau dit du Jardoun sur la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans le cadre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescription spécifique

Les travaux dans le lit vif du ruisseau sont réalisés entre le 15 juillet et le 30 septembre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Début et fin des travaux

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune sus-visée pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Maspie-Lalonquère-Juillacq, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

3/3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-21-00010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
la société HYDRE pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément de la société HYDRE pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012137-0019 du 16 mai 2012 portant agrément de la société HYDRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue par courriel électronique le 27 avril 2022 présentée par la société HYDRE et les envois complémentaires de pièces au cours des années 2022 et 2023 ;

VU le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel électronique en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la société HYDRE (n° SIRET : 539 839 290 00027) représentée par son gérant Monsieur Laurent CORREIA, société domiciliée à : ZA du Bruscos, rue Gabrielle Chanel, 64230 Uzein.

Article 2 : Objet de l'agrément :

La société HYDRE est agréée sous le numéro 2023640003P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m³.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement d'eaux usées d'Uzein : 1000 m³ ;
- station de traitement d'eaux usées de Lescar : 1000 m³ ;

Le volume dépoté pourra varier annuellement sans dépasser, pour toutes les filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 2000 m³.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

Article 7 : Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire d'Uzein, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

2/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Uzein, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-12-22-00002

Arrêté préfectoral Mines/2023/14 - Premier
donné acte - Société TotalEnergies EP France -
Déclaration d'arrêt définitif du puits Cassourat 1
(CAT-1)

**Arrêté Préfectoral Mines/2023/14
Premier donné acte
Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif
du puits Cassourat 1 (CAT-1)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier et notamment l'article L. 163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** le décret du 1 septembre 1981 accordant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Buzy-Asson » à la Société Nationale Elf-Aquitaine Productions (SNEAP) ;
- VU** le décret du 9 janvier 1984 portant extension du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Buzy-Asson » et autorisant sa mutation au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Productions (SNEAP) et de la société ESSO de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (ESSO REP), conjointes et solidaires ;
- VU** le décret du 2 mai 1988 portant extension du permis de recherche « Permis de Buzy-Asson » ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1991 accordant aux sociétés SNEAP et ESSO REP, pour une durée de 5 ans, le permis d'exploitation dit « Permis d'exploitation de Cassourat » ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 autorisant la mutation du « Permis d'exploitation de Cassourat » à la société Elf-Aquitaine Production (EAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société TotalEnergies EP France et reçue en préfecture le 3 août 2023 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 30 août 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune d'Espoey ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour sa déclaration d'arrêt définitif du puits Cassourat 1 (CAT-1) situé sur la commune d'Espoey.

L'arrêt des travaux miniers du puits Cassourat 1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 230315-RAP-R-LO-EFRA00013-MRA1-CAT1-V1 du 25 juillet 2023, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits CAT-1

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits CAT-1 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Espoey à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Évacuation des déchets

Les déchets générés par les travaux de réhabilitation, ainsi que les déchets découverts lors des diagnostics de sols réalisés dans le cadre de la DADT (déchets plastiques, débris de bâches, débris de verre...) sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

Un état récapitulatif des déchets évacués du site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4. Les bordereaux de suivi définis à l'article R541-45 du code de l'environnement sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 2.2 : Démantèlement des massifs béton résiduels

Les massifs bétons résiduels, découverts lors des diagnostics de sols réalisés dans le cadre de la DADT, sont excavés et gérés selon les résultats de leur caractérisation analytique.

Article 2.3 : Investigations complémentaires

La zone correspondant à l'emplacement des anciennes cuves à fuel doit faire l'objet d'investigations complémentaires afin de délimiter l'étendue en profondeur des impacts constatés en hydrocarbures.

L'absence de potentiel de lixiviation pour l'arsenic doit être vérifié pour matériaux situés au droit du sondage A23, entre 4 et 4,5 m de profondeur.

Article 2.4 : Traitement des pollutions résiduelles du site

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux suivants :

- les matériaux dont les teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ sont supérieures à 1 600 mg/kg,
- les matériaux dont les teneurs en plomb sont supérieures à 300 mg/kg, dès lors qu'ils se situent entre 0 et 0,5 m de profondeur par rapport au sol et 2 000 mg/kg s'ils se situent au-delà de 0,5 m de profondeur.

Les zones et sondages concernés par les excavations sont repris dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté, les plans d'excavations prévisionnels figurent sur les plans joints en annexe 2.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, au maximum de 1 600 mg/kg en hydrocarbures C₅-C₄₀ et 2 000 mg/kg en plomb pour les excavations réalisées en profondeur (au-delà de 0,5 m de profondeur).

Pour les excavations de surface (situées entre 0 et 0,5 m de profondeur), les analyses libératoires sont réalisées selon un maillage de 10 m x 10 m.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Les matériaux présentant des concentrations en métaux (hors plomb) supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet également de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Zn
2,3	150	62	130	2	60	250

Article 2.5 : Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés sont évacués vers des filières de traitement autorisées ou traités sur site. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de la DREAL. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ est inférieure à 1 600 mg/kg,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France à condition qu'ils respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement* » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.7 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.8 : Surveillance des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines en périodes de basses et hautes eaux est réalisé après travaux au droit du site CAT-1. Le programme analytique porte a minima sur les paramètres suivants : HCT, HAP, méthanol, sulfates et métaux (Hg, Pb, As, Ni, Zn, Cu, Cd, Cr).

Le réseau de surveillance et le programme analytique doivent permettre de suivre l'évolution des impacts constatés au cours des campagnes de mesures réalisées préalablement aux travaux visés au présent arrêté, notamment les impacts constatés au droit du PZ6 qui doit être déplacé pour traiter les sols.

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement. Les résultats des premières mesures sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines et le bouchage des piézomètres sont soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Article 2.9 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 3 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 4 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires réalisées en application de l'article 2.3,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.5,

- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- les premiers résultats de suivi des eaux souterraines en application de l'article 2.8,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site CAT-1 sont compatibles avec les usages retenus en application de l'article 2.9,
- un plan topographique du site réhabilité avec les ouvrages résiduels,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers du site.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie d'Espoey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Espoey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Pau, le **19 8 DEC. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

6/11

Annexe 1 – Arrêté Préfectoral Mines/2023/14
Zones et sondages concernés par les excavations

Zones	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et Réf. Sondages (intervalle en m)
Bourbier B1	Pb : 411 – Burgeap BGP19 (0-1) Pb : 7750, As : 75,5 – Burgeap BGP19 (2-3) Pb : 860 – AMDE B1A1 (0-0,5) Pb : 469 – AMDE B1A2 (0-0,5) Pb : 434 – AMDE B1A3 (0-0,5) HCT : 5640 – B1A3 (3,8-4,1)
Bourbier B2	Pb : 3430 – Burgeap BGP20 (2-3) Pb : 478 – AMDE B2A3 (0-0,5)
Bourbier B3	Pb : 567 – Burgeap BGP21 (0,4-1) Pb : 587 – AMDE B3A1 (0-0,5) Pb : 586 – AMDE B3A2 (0-0,5) Pb : 627 – AMDE B3A3 (0-0,5) Pb : 344 – AMDE B3A4 (0-0,5)
Au droit du réchauffeur, entre bourbiers B3 et B4	Pb : 347 – Arcadis S10 (0-0,5)
Bourbier B4	Pb : 372 – Burgeap BGP22 (0-1) Pb : 2280 – Burgeap BGP22 (2-3) Pb : 780 – AMDE B4A1 (0-0,5) Pb : 624 – AMDE B4A2 (0-0,5) Pb : 746 – AMDE B4A3 (0-0,5) Pb : 737 – AMDE B4A4 (0-0,5)
Bourbier B5	Pb : 479 – Burgeap BGP23 (0-1) Pb : 815 – AMDE B5A1 (0-0,5) Pb : 466 – AMDE B5A2 (0-0,5) Pb : 491 – AMDE B5A4 (0-0,5)
Bourbier B6	Pb : 449 – Burgeap BGP24 (0-1) Pb : 557 – AMDE B6A1 (0-0,5) Pb : 357 – AMDE B6A3 (0-0,5)
Talus sud	Pb : 343 – Arcadis S14 (0-0,5)
Talus sud-est	Pb : 3840 – Arcadis S15 (0-0,5)
Torche	Pb : 481 – Burgeap BGP18 (0-0,8)
Bourbier de brûlage	Pb : 523 – Burgeap BGP15 (0,3-1,5) Pb : 304 – AMDE A21 (0-0,5) Pb : 908 – AMDE A22 (0-0,5) Pb : 2040 – AMDE A22 (0,5-1) Pb : 2190 – AMDE A22 (1-2) HCT : 4050 – A23 (2-3)
À proximité du bourbier de brûlage Maille P10	Pb : 576 – Burgeap BGP17 (0-1)
Maille J6	Pb : 473 – Burgeap BGP8 (0-1)
Près du sondage S8 Maille F10	Pb : 624 – AMDE A14 (0-0,5)
Près du sondage S11 Maille U11	Pb : 401 – AMDE A29 (0-0,5)

Zones	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et Réf. Sondages (intervalle en m)
Près du sondage S11 Maille T11	Pb : 361 – AMDE A30 (0-0,5)
Près du sondage S12 Maille D13	Pb : 355 – AMDE A10 (0-0,5)
Près du sondage BRGP25 Maille D11	Pb : 513 – AMDE A8 (0-0,5)
Zone HCT – Coin est du site	HCT : 2040 – AMDE A4 (0-0,5) HCT : 2160 – AMDE A4 (0,5-1) HCT : 5760 – AMDE A6 (0-0,5) HCT : 1790 – AMDE A6 (0,5-1) HCT : 1610 – AMDE A6 (1,5-2)
Maille K14	Pb : 408 – AMDE M25 (surface)
Maille L14	Pb : 365 – AMDE M26 (surface)
Maille M14	Pb : 706 – AMDE M27 (surface)
Maille P14	Pb : 577 – AMDE M28 (surface)
Maille Q14	Pb : 582 – AMDE M29 (surface)
Maille M30	Pb : 331 – AMDE M30 (surface)
Maille M31	Pb : 579 – AMDE M31 (surface)
Maille M32	Pb : 1660 – AMDE M32 (surface)
Maille K13	Pb : 589 – AMDE M35 (surface)
Maille M13	Pb : 304 – AMDE M36 (surface)
Maille S13	Pb : 633 – AMDE M39 (surface)
Maille M45	Pb : 596 – AMDE M45 (surface)
Maille M46	Pb : 514 – AMDE M46 (surface)
Maille F11	Pb : 880 – AMDE M51 (surface)
Maille G11	Pb : 403 – AMDE M52 (surface)
Maille J11	Pb : 487 – AMDE M54 (surface)
Maille K11	Pb : 620 – AMDE M55 (surface)
Maille L11	Pb : 819 – AMDE M56 (surface)
Maille C10	Pb : 455 – AMDE M57 (surface)
Maille D10	Pb : 623 – AMDE M58 (surface)
Maille K10	Pb : 448 – AMDE M59 (surface)
Maille L10	Pb : 395 – AMDE M60 (surface)
Maille M10	Pb : 453 – AMDE M61 (surface)
Maille C8	Pb : 572 – AMDE M66 (surface)
Maille D8	Pb : 1580 – AMDE M67 (surface)
Maille N8	Pb : 702 – AMDE M72 (surface)

Zones	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et Réf. Sondages (intervalle en m)
Maille K7	Pb : 432 – AMDE M79 (surface)
Maille D5	Pb : 448 – AMDE M90 (surface)
Maille M5	Pb : 332 – AMDE M93 (surface)
Maille T12	Pb : 335 – AMDE M108 (surface)
Maille L13	Pb : 503 – AMDE M110 (surface)
Maille N13	Pb : 437 – AMDE M111 (surface)
Maille R13	Pb : 301 – AMDE M112 (surface)
Maille T13	Pb : 329 – AMDE M113 (surface)
Maille O14	Pb : 329 – AMDE PZ8 (surface)
Maille S14	Pb : 361 – AMDE PZ9 (surface)

**Annexe 2 – Arrêté Préfectoral Mines/2023/14
Plans prévisionnels des excavations**



Plan prévisionnel des excavations en surface (entre 0 et 0,5 m de profondeur)



Légende

- Sondages historiques retenus
- Sondages diagnostic AMDE
- ▭ Limites du site
- ▭ Mailles impactées en HCT
- ▭ Mailles impactées en Plomb
- Drain agricole

Plan prévisionnel des excavations supérieures à 0,5 m de profondeur

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-12-22-00010

Arrêté préfectoral Mines/2023/17 - Second
donné acte complémentaire - Société
TotalEnergies EP France - Déclaration d'arrêt
définitif de travaux miniers (DADT) concernant
les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et
le réseau de collectes associé

**Arrêté préfectoral Mines/2023/17
Second donné acte complémentaire
Société TotalEnergies EP France
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) concernant les puits
Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6) et le réseau de collectes associé**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon » ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 juin 2019, concernant les puits Pont d'As 4 (PTS4), Pont d'As 6 (PTS6), le réseau de collectes associé et la station de pompage de la Bayse ;
- VU** l'arrêté préfectoral MINES/2020/03 du 30 avril 2020 dit « Premier donné acte » ;
- VU** l'arrêté préfectoral MINES/2022/22 du 24 novembre 2022 dit « Second donné acte » ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 sus-visé qui met fin à la police des Mines pour les puits Pont d'As 4 (PTS4), pont d'As 6 (PTS6) et pour la station de pompage de la Bayse ainsi que sur les terrains correspondant, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits, matérialisée sur le plan joint en annexe de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la transmission de l'exploitant du 9 novembre 2023 relative aux travaux complémentaires réalisés sur le site PTS4 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations du réseau de collectes associé aux puits ont été retirées au droit du site PTS4 et que la zone réservée à ces travaux a été réaménagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des travaux énoncés dans sa transmission du 9 novembre 2023 sus-visée qui concernent les travaux complémentaires réalisés sur le site Pont d'As 4 (PTS4).

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines sur la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes matérialisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie d'Arbus pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune d'Arbus.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune d'Arbus et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

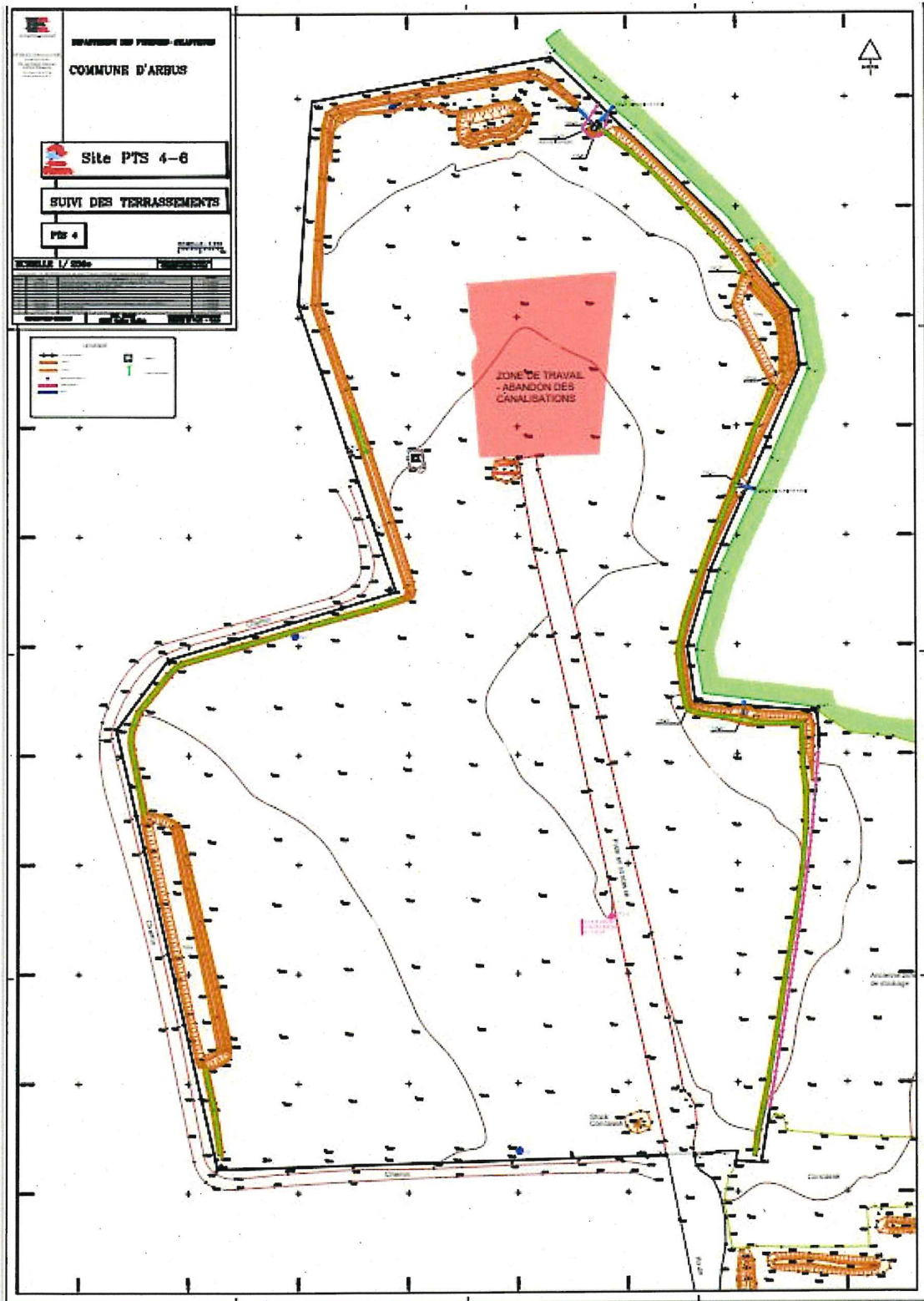
Pau, le **13 DEC. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Annexe arrêté préfectoral Mines/2023/17



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-22-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales ARRIEN



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
ARRIEN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arrien s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Arnaud GRASSITELLI
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Christelle NOGUEZ
- Représentant l'administration : M. Thierry TOULET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le

22 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-22-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales ARTIGUELOUVE

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
ARTIGUELOUVE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Artiguelouve s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme HAERINCK épouse ROBERT Mélanie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CROCQ épouse SOUBIROU Joë
- Représentant l'administration : M. LAMARQUE André, titulaire
M. AUGÉ Gérard, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 20 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-19-00019

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales AURIAC

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
AURIAC**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT la demande de M. le maire demandant le remplacement de la représentante de la commune suite à sa démission du conseil municipal et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Auriac s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LIMACHER Yolande
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LARRIEU Marie-France
- Représentant l'administration : M. CAZAUDEHORE Pascal, titulaire
Mme CAZENAVE Janine, suppléante

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-25-00006 du 25 mai 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Auriac est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **19 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-22-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales BAIGTS DE BEARN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BAIGTS DE BEARN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Baigts de Béarn s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Benoit DOMECCQ
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Guillaume HONDARRAGUE
- Représentant l'administration : Mme Martine DUFAU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-22-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales GOMER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
GOMER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gomer s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. GABET Loïc
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CODERE Georges, titulaire
- Représentant l'administration : Mme SOULEROT Delphine, titulaire
Mme CHAGNOT Béatrice, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet, le secrétaire général,
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-19-00018

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales MOMY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté n° 64-2023-

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MOMY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Momy s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Julien LARBIOUZE
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Bernard LARBIOUZE, titulaire
- Représentant l'administration : Mme Laurence LANOUGUERE, titulaire
Mme Christine LARBIOUZE née BOURBAZ, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **19 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-19-00017

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales PONSON DEBAT
POUTS

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
PONSON-DEBAT-POUTS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Ponson-Debat-Pouts s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. HAMET Eric
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme VANPEVENAGE Jezabel
- Représentant l'administration : Mme BENY Josiane

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 19 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-22-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales
PONTIACQ-VIELLEPINTE

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'
PONTIACQ-VIELLEPINTE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Pontiacq-Viellepinte s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme PECARRERE Céline
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme PUYO Gisèle ép PEDAUGE
- Représentant l'administration : M. MARCARIE Paul, titulaire
 - Mme VIAU Marine, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-12-22-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Saint-Michel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-12-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Saint-Michel**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Michel est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Pantxika ARRAMBIDE (titulaire) et Monsieur Xavier Pierre ETCHEVERRY (suppléant),
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Agnès GUISEPPI épouse IRIBARNE (titulaire) et Monsieur Jean-Louis NEGUELOUA (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Jacques AMESTOY (titulaire) et Madame Marie-Agnès LARREBUSTAN (suppléante).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY